United Nations | Nations Unies | UNRESTRICTED

GENERAL ASSEMBLY | ASSEMBLEE GENERALE | A/AC.14/22
14 octobre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION AD HOC CHARGEE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE AU FUTUR GOUVERNEMENT DE LA PALESTINE

Proposition présentée par la délégation de la Syrie

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONSIDERANT :

Que le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance mandataire pour la Palestine, a demandé à l'Assemblée générale de formuler, aux termes de l'Article 10, des recommandations relatives au futur gouvernement de la Palestine;

CONSIDERANT

Que la Palestine est un territoire sous mandat dont l'indépendance est provisoirement reconnue en vertu du paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations;

CONSIDERANT

Que la Puissance mandataire s'est déclarée pleinement d'accord avec la proposition de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, tendant à ce qu'il soit mis fin au mandat et à ce que la Palestine se voit accorder l'indépendance,

CONSIDERANT

Que la compétence de l'Assemblée générale en matière de recommandations à formuler est limitée dans ce domaine, en vertu du Chapitre XII de la Charte, notamment des Articles 77, 79 et 80;

CONSIDERANT

Que la Puissance mandataire n'a pas encore établi en Palestine les organes de gouvernement autonome nécessaires à un gouvernement de Palestine pour lui permettre d'assumer l'autorité et les obligations

stipulées dans l'Acte du Mandat;

CONSIDERANT

Que l'établissement de ces organismes gouvernementaux exige que des dispositions soient prises pour la brève période de transition qui s'écoulera entre la cessation du mandat et le transfert des pouvoirs au nouveau gouvernement de la Palestine;

RECOMMANDE :

Que le Royaume-Uni élabore dans le plus bref délai possible et aux termes de l'Article 79 de la Charte un accord à soumettre à l'Assemblée générale aux fins d'approbation; cet accord autorisera la Grande-Bretagne, en sa qualité de Puissance chargée de l'administration, à compléter sa tâche en Palestine pendant la période de transition, conformément audit accord qui devra comprendre les dispositions suivantes :

1. Etablissement, sur une base démocratique, d'un Etat souverain comprenant toute la Palestine;

2. Election, dans le plus bref délai possible, d'une assemblée constituante, tous les ressortissants authentiques de la Palestine et respectueux de ses lois ayant droit de vote;

3. Elaboration et promulgation par cette assemblée constituante, pour l'Etat palestinien, dans une limite de temps fixée, d'une constitution à caractère démocratique et renfermant des dispositions

a) garantissant les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité de tous devant la loi,

b) garantissant les droits et les intérêts légitimes de toutes les minorités,

c) assurant la protection des lieux saints et garantissant à tous la liberté du culte et l'accès des lieux saints;

4. Formation, dans une limite de temps fixée et conformément aux termes de la constitution, d'un gouvernement en vue de reprendre l'administration de la Palestine que lui remettra l'autorité chargée de l'administration.